

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Érection de la commune de Saint-Vincent (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 1^{er} mai 1885, un grand nombre de chefs de famille habitant la section de Saint-Vincent, commune de Bellefontaine, ont demandé l'érection de cette section en commune distincte sous le nom de Saint-Vincent.

Chargé de procéder à une enquête administrative sur les faits qui peuvent militer en faveur de cette demande ou y être contraires, M. Braffort, membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, a présenté au conseil provincial un rapport concluant à l'érection de Saint-Vincent en commune.

Ces conclusions ont été adoptées par le conseil provincial dans sa séance du 14 juillet 1886.

Les motifs qui justifient cette décision peuvent se résumer ainsi :

La séparation de Saint-Vincent de Bellefontaine est dans les vœux de la majorité des habitants ; lors de l'enquête, le nombre des opposants qui se sont présentés a été minime : à Saint-Vincent, le projet de séparation n'a pas rencontré une seule opposition, tandis que vingt-sept habitants sont venus appuyer la requête signée par presque tous les affouagers de cette section.

Sur le territoire de Saint-Vincent s'élèvent deux bâtiments d'école, un presbytère, une église et deux fontaines couvertes. Chaque école est pourvue d'un logement d'instituteur, d'une cour et d'un jardin y attenant. Des locaux existants dans l'une des écoles pourraient, sans inconvénient et à très peu de frais être appropriés à l'usage de bureau communal.

La distance qui sépare Saint-Vincent de Bellefontaine (2,500 mètres, en prenant le centre de chacune des localités pour point de départ) occasionne, au dire des réclamants, de réels inconvénients pour l'accomplissement de tous les actes relatifs à l'administration.

Les ressources dont disposera la nouvelle commune sont largement suffisantes pour couvrir les dépenses résultant d'une administration distincte, la comptabilité de la section de Saint-Vincent est complètement séparée. Les biens et revenus de chacune des sections de Bellefontaine et de Saint-Vincent sont distincts; il n'y a donc pas de difficultés à craindre quant au partage des biens.

Délimitée de la manière indiquée au plan annexé au projet de loi qui suit, Saint-Vincent aura un territoire de 1,334 hectares 82 ares 86 centiares et une population de 602 habitants.

Bellefontaine conservera 991 habitants et une superficie territoriale de 2,425 hectares 65 ares 96 centiares. Dans la population de chacune des deux communes il sera aisé de trouver les éléments d'une bonne administration.

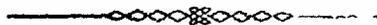
Les habitants de Saint-Vincent estiment que les intérêts de cette section ne sont pas sérieusement sauvegardés par le fait de l'insuffisance numérique de leur représentation au sein du conseil communal dont la majorité est plus favorable aux intérêts du chef-lieu.

Le conseil communal de Bellefontaine s'est prononcé contre le projet de séparation, mais son opposition ne semble pas justifiée en présence des considérations qui précèdent.

J'estime, d'accord avec le conseil provincial du Luxembourg, qu'il y a lieu d'ériger en commune distincte de Bellefontaine la section de Saint-Vincent, dans les limites tracées sur le plan annexé au projet de loi ci-après que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Vincent est séparée de Bellefontaine et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres *A, B, C, D, E, F.*

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Saint-Vincent et réduit de neuf à sept pour Bellefontaine.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Bellefontaine sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant révision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

À Saint-Vincent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers commu-

naux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894 ;

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

THONISSEN.

